

Conditions générales de vente

I. Champ d'application

1. Nos livraisons, prestations et achats sont exclusivement régis par les présentes conditions générales de vente. Les conditions divergentes des clients ne nous sont applicables que si nous les avons expressément reconnues ou acceptées par écrit. Le silence de notre part concernant des conditions divergentes ne signifie pas que nous sommes d'accord avec les conditions de l'utilisateur. Par la présente, nous nous opposons expressément aux conditions divergentes du client concerné.

2. Dans les transactions commerciales, les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures. Les transactions commerciales comprennent également nos relations d'affaires avec les commerçants au sens du droit commercial qui agissent dans le cadre de leurs activités commerciales, les personnes morales de droit public et les fonds spéciaux de droit public.

II Conditions de vente

1. conclusion du contrat, livraison, responsabilité, contrôle des exportations et clause de non-Russie/Bélarus

1.1 Nos offres sont sans engagement et ne deviennent contraignantes qu'après avoir été confirmées par nos soins sous forme de texte (lettre, fax, e-mail). Les livraisons et la facturation sont équivalentes à la confirmation sous forme de texte. Les compléments verbaux et/ou tacites, les dérogations ou les accords accessoires nécessitent également notre confirmation sous forme de texte, faute de quoi ils ne sont pas juridiquement valables.

1.2 En commandant des marchandises, le client déclare de manière contraignante qu'il souhaite acheter les marchandises commandées. Nous sommes autorisés à accepter l'offre contractuelle contenue dans une commande dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. L'acceptation peut être déclarée sous forme de texte (lettre, courriel) ou par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

1.3 Les dimensions, poids, illustrations et dessins ne sont contraignants pour l'exécution que si nous le confirmons expressément par écrit (lettre, courriel). Les poids bruts et les dimensions des caisses sont des valeurs approximatives et ne sont pas juridiquement contraignants. En particulier, les déclarations et descriptions contenues dans le matériel publicitaire, les manuels et/ou les listes de prix ne constituent pas un accord sur une qualité spécifique.

1.4 Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et à des modifications de forme, de couleur et/ou de poids dans le cadre des tolérances etc. applicables ici. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à nos marchandises qui sont nécessaires dans le cadre du progrès technique après consultation du client, sans que cela ne donne lieu à des droits à notre encontre.

1.5 En cas de retard de livraison, d'impossibilité d'exécution ou d'autres manquements, notre responsabilité est limitée à la faute intentionnelle et à la négligence grave, sauf en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé et en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles - telles que le respect des obligations et des délais de livraison, l'obligation de payer le prix d'achat, l'obligation de livrer sans défaut et les obligations de conseil, de protection et de soins en vue d'une utilisation de la marchandise conforme au contrat. Le montant de l'indemnisation que nous devons verser pour les manquements susmentionnés est limité aux dommages prévisibles typiques du contrat en question.

1.6 Le vendeur n'est pas responsable en cas de force majeure. Il s'agit de tous les événements imprévisibles ainsi que des événements qui, dans la mesure où ils auraient pu être prévus, se situent en dehors de la sphère d'influence des parties.

Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des événements suivants : Les catastrophes naturelles telles que les inondations, les ondes de tempête, les ouragans et les typhons ainsi que d'autres tempêtes de l'ampleur d'une catastrophe, les tremblements de terre, la foudre, les avalanches et les glissements de terrain, les incendies, les épidémies, les pandémies, les épidémies et les maladies infectieuses (dans la mesure où une telle situation a été déclarée par l'OMS ou un ministère ou qu'une situation de risque au moins « modéré » a été déterminée par

l'Institut Robert Koch), la guerre ou les conditions de guerre, les émeutes, les blocus, les ordres officiels et gouvernementaux, les grèves et les lock-out.

Si un tel cas de force majeure se produit, le partenaire contractuel concerné est tenu d'en informer immédiatement l'autre partenaire contractuel, au plus tard dans les 14 jours après avoir pris connaissance de la survenance de l'événement et des conséquences de l'entrave à l'exécution sous forme de texte.

Dans ce cas, le vendeur est autorisé à prolonger ses dates et délais de livraison en fonction de l'ampleur et de la durée de l'événement de force majeure et de ses conséquences, sans que l'acheteur ait le droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts. Le vendeur n'est pas en défaut pendant la période de prolongation justifiée des dates et délais de livraison.

Les deux parties sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir et raisonnable pour minimiser les dommages.

1.7 Nous sommes en droit de fournir des services partiels ou d'effectuer des livraisons partielles à tout moment.

1.8 Si l'acheteur a l'intention d'exporter ou de transférer l'objet de la livraison vers un pays ou un territoire à l'encontre duquel les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique ont imposé ou mis en vigueur un embargo ou d'autres restrictions à l'exportation ou à la réexportation, ou de l'utiliser pour un tel pays ou territoire, l'acheteur doit en informer le vendeur par écrit avant la conclusion du contrat, conformément à l'article 1.2. Si l'acheteur fait cette déclaration après la conclusion du contrat, l'exportation, le transfert ou l'utilisation est soumis à l'accord écrit préalable du vendeur. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur garantit qu'il (i) respecte les réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations, y compris les embargos et autres sanctions en vigueur en Allemagne, dans l'Union européenne et aux Nations unies et (ii) qu'il respecte également toutes les autres réglementations étrangères en matière de contrôle des exportations, y compris les embargos et les sanctions, pour autant que l'Allemagne, l'Union européenne ou les Nations unies aient émis des réglementations, des embargos ou des sanctions comparables à ceux des pays concernés. En cas de revente de l'objet de la livraison par l'acheteur, ce dernier doit s'assurer, par des accords appropriés, que ces obligations sont transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement et jusqu'au client final chez qui l'objet de la livraison reste. En cas de violation de cette disposition, le vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

1.9 L'importateur/acheteur n'est pas autorisé à vendre, exporter ou réexporter les marchandises livrées dans le cadre de contrats avec Franke GmbH ou en relation avec ces contrats, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou le Belarus, ni à les utiliser dans les pays susmentionnés. L'importateur/acheteur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que cet objectif n'est pas contrecarré par des tiers dans la suite de la chaîne commerciale, y compris des revendeurs potentiels. L'importateur/acheteur met en place et maintient un mécanisme de contrôle approprié pour détecter les comportements de tiers en aval de la chaîne, y compris les revendeurs potentiels, qui pourraient aller à l'encontre de cet objectif. Toute violation de ces principes constitue une violation substantielle d'un élément important du présent accord et l'exportateur/vendeur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, l'annulation du contrat et la réparation des dommages subis par l'exportateur/vendeur, y compris la réparation des dommages subis par l'acheteur : l'annulation du contrat ; et d'exiger des dommages-intérêts forfaitaires égaux au prix des marchandises exportées. L'importateur/acheteur informe rapidement l'exportateur/vendeur de tout problème lié à l'application des accords susmentionnés, y compris toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif de l'accord. L'importateur/acheteur fournit à l'exportateur/vendeur ces informations sur le respect des obligations dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande.

2. transfert du risque à l'expédition

Tous les envois sont effectués pour le compte et aux risques du client commercial. Le transfert des risques s'applique également si une livraison franco de port a été convenue. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré au client commercial dès la remise au transporteur ou à l'entreprise chargée de l'expédition.

3. paiements Réserve de propriété

3.1 Nos conditions de paiement figurent dans nos offres et factures. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 8 % supérieurs au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne sont convenus.

3.2. Nous nous réservons la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à la réception de tous les paiements résultant de la relation commerciale avec le client. La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu dans la mesure où nous comptabilisons des créances sur le client sur la base d'un compte courant.

3.3. Le client est autorisé à revendre et à transformer l'objet de la livraison dans le cadre de la marche normale des affaires ; il nous cède toutefois par la présente toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) qui lui reviennent du fait de la transformation ou de la revente à l'encontre de ses employés ou de tiers, que l'objet de la livraison ait été revendu sans ou après transformation. Le client est autorisé à recouvrer cette créance même après sa cession. Notre autorisation à recouvrer nous-mêmes les créances n'en est pas affectée ; nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer les créances tant que le client s'acquitte dûment de ses obligations de paiement et qu'il n'est pas en retard de paiement. Dans ce cas, nous pouvons exiger que le client nous informe de la créance cédée et de son débiteur et fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, en particulier si la créance cédée est contestée, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe le débiteur (tiers) de la cession.

3.4 Si l'objet de la livraison est mélangé de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que l'objet du client soit considéré comme l'objet principal, il est convenu que le client nous transfère la copropriété au prorata de la valeur de l'objet livré. Le client conservera la propriété ou la copropriété exclusive pour nous et la traitera avec soin.

3.5 La reprise de l'objet de la livraison par nos soins ne constitue pas une résiliation du contrat, à moins que nous ne l'ayons expressément déclaré par écrit. La saisie de l'objet de la livraison par le client constitue toujours une résiliation du contrat. En cas de saisie ou d'autre accès de tiers à l'objet de la livraison, le client doit nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions tenter une action en justice conformément à l'article 771 du code de procédure civile allemand (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires de l'action conformément à l'article 771 du ZPO, le client est responsable des dommages que nous avons subis.

3.6 Nous nous engageons à libérer, à la demande du client, les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir, pour autant que celles-ci n'aient pas encore été réglées.

4 Garantie et responsabilité

4.1 Le délai de garantie est de 2 ans. Les réclamations concernant la livraison en raison d'un défaut matériel ou d'une livraison incorrecte doivent nous être communiquées par écrit dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise si le client est un commerçant. En cas de vice caché, nous devons en être informés par écrit dans un délai d'une semaine à compter de sa découverte. Si le client ne procède pas à cette notification ou si la marchandise est transformée ou revendue par lui, la marchandise est réputée avoir été approuvée sans défaut.

4.2 L'utilisation de nos produits se fait toujours aux risques et périls de l'acheteur. Nos conseils techniques d'application ne sont pas contraignants, y compris en ce qui concerne les droits de propriété industrielle de tiers, et ne dispensent pas l'acheteur de vérifier l'adéquation des produits à ses besoins. Si le client nous donne des instructions de traitement particulières, nous ne sommes responsables que du respect de ces instructions ; toute autre prétention est exclue.

4.3 Les écarts par rapport aux masses et aux poids contractuels, dans les limites des tolérances usuelles dans la branche, ne constituent pas un vice.

4.4 Si des tiers font valoir à notre encontre des droits à dommages et intérêts pour des dommages qui n'ont pas été causés dans notre zone de production mais dans une zone imputable au client, le client est tenu de nous indemniser de ces prétentions.

4.5 En cas de défaut matériel signalé en temps utile, survenu à la suite d'un manquement à nos obligations et dont il est prouvé qu'il n'est pas survenu après l'expédition, nous procédons d'abord à un remplacement ou à une réparation. Si le remplacement ou la réparation n'est pas possible, échoue deux fois ou n'est pas fourni par nous ou pas fourni dans un délai raisonnable, le client a le droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat sous-jacent. D'autres réclamations sont exclues dans la mesure où la loi le permet. Toutefois, le client n'est autorisé à réduire le prix d'achat ou à résilier le contrat que s'il nous a accordé un délai supplémentaire d'au moins 10 jours ouvrables pour le remplacement ou la rectification sous la menace d'une réduction ou d'une résiliation.

L'annulation doit être déclarée par écrit. Si l'acheteur décide de résilier le contrat en raison d'un vice juridique ou matériel après l'échec de l'exécution ultérieure, il n'a droit à aucune indemnité supplémentaire pour les dommages causés par le vice. Dans tous les cas de notification justifiée de défauts, les droits allant au-delà de la demande d'amélioration ultérieure ou de livraison de remplacement en raison d'un manquement à nos obligations envers les commerçants sont limités à l'intention et à la négligence grave, sauf en cas d'atteinte à la vie, à

l'intégrité physique ou à la santé. Nous pouvons toutefois refuser de remédier à des défauts justifiés tant que le client ne s'est pas acquitté de son obligation de paiement à hauteur de la valeur de la prestation déjà fournie, compte tenu du défaut.

4.6 La revendication de droits de garantie n'a aucune influence sur les conditions de paiement.

4.7 Dans la mesure où la loi le permet, les demandes de dommages-intérêts découlant de la culpa in contrahendo, des manquements aux obligations de diligence, des infractions et des manquements accessoires aux obligations (p. ex. obligations de conseil) sont exclues. En particulier, nous ne sommes responsables des prestations de conseil que si une rémunération spéciale a été convenue par écrit.

4.8 La garantie est également exclue si les défauts des produits livrés sont dus à une mauvaise manipulation, à un non-respect du mode d'emploi, à un non-respect des règles reconnues de la technique, à l'usure naturelle, à l'absence d'entretien, à des conditions d'utilisation défavorables ou à des interventions ou modifications sur les produits effectuées par le client ou des tiers sans notre accord préalable. Le client doit apporter la preuve qu'un défaut ne repose pas sur ces éléments.

4.9 Nous n'assumons la responsabilité d'une garantie de qualité que si nous le déclarons expressément par écrit. Le paragraphe ci-dessus s'applique également à la responsabilité pour l'absence de caractéristiques garanties dans les transactions commerciales.

III Dispositions finales

1. lieu d'exécution, règlement des litiges, modification du contrat

1.1 Le lieu d'exécution de toutes les prestations et de tous les paiements est notre siège social à Aalen.

1.2 Les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci sont réglés définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale devant un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

1.3 La relation contractuelle est régie par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit de lois du droit international privé allemand, pour autant que le client soit un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

1.4 Les accords collatéraux, les modifications et/ou les compléments apportés aux présentes conditions générales doivent être établis par écrit pour être valables. Cette exigence de forme écrite s'applique également à la modification ou au complément de cette clause de forme écrite.

1.5 La nullité totale ou partielle de l'une des dispositions ci-dessus n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les parties conviendront d'une disposition juridiquement valable qui se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif de la disposition invalide.

January 2025



© Franke GmbH
Obere Bahnstr. 64
DE-73431 Aalen
info@franke-gmbh.de
www.franke-gmbh.de